



Registre des arrêtés du Maire

Objet : **Décision de non opposition à une déclaration préalable prise par la Maire au nom de la commune.**

Dossier n° DP 094 054 24W0045	
Déposé le : 25/06/2024	Complété le : -

Demandeur		Terrain	
Nom :	Monsieur THIERY JEAN 26 Allée Des Tilleuls 94310 ORLY	Adresse :	26 Allée Des Tilleuls- 94310 ORLY
Adresse :	26 Allée Des Tilleuls- ORLY	Réf. cadastrales :	X 76
		Superficie :	504m ²

Caractéristiques du projet	
Objet de la demande :	Création d'une pergola bioclimatique
Surface de plancher créée :	S. 0
Destination :	
Nombre de logements créés :	S.0

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020, et notamment le document graphique, le règlement d'urbanisme propre à la zone UP, et l'orientation d'aménagement et de programmation propre à la grande trame verte et bleue de la Seine au plateau de Longboyau ;

VU l'arrêté du président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° A 2023_759 en date du 19 Août 2022, constatant la mise à jour n°1 des annexes du PLU d'Orly,

VU l'arrêté du Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° A2023_811 du 18 janvier 2023 relatif à la mise à jour n°2 des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune d'Orly suite à l'approbation du RLPi,

VU l'arrêté du président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° A 2023_838 du 04 juillet 2023 constatant la mise à jour n°3 des annexes du PLU d'Orly Bagneux,

VU l'arrêté du président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n° A 2023_875 du 01 décembre 2023 constatant la mise à jour n°4 des annexes du PLU d'Orly,

VU la délibération du Conseil du Territoire de Grand-Orly Seine Bièvre n° A 2024-03-12_3493 du 12 mars 2024 approuvant la modification n°1 du PLU d'Orly,

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240719-AURB2024257-AR
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

VU la prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 ;

VU la Charte de la construction durable approuvée par délibération du Conseil municipal d'Orly le 03 juin 2021 ;

VU la Charte chantiers responsables de la Ville d'Orly ;

VU le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly révisé par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/3846 en date du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le Département du Val-de-Marne ;

VU la déclaration préalable numéro DP 094 054 24W0045 ci-dessus référencée ;

VU l'avis de dépôt de la déclaration préalable référencée ci-dessus affiché à la mairie d'Orly le 01 juillet 2024;

VU l'arrêté municipal numéro A-IVP-2023/001 en date du 13 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-François CHAZOTTES, Premier adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'une pergola bioclimatique;

CONSIDÉRANT que la parcelle X 76 est située en zone UPa du plan local d'urbanisme susvisé, et a une superficie de six cents quatre mètres carrés (504 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au plan local d'urbanisme susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable numéro DP 094 054 24W0036. En conséquence, les travaux et aménagements peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable est assortie de la prescription suivante : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions émises ultérieurement dans l'avis de la DGAC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant deux mois en mairie d'Orly,
- notification au bénéficiaire,
- ampliation à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans

les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :
Madame la Maire d'Orly
1 place François Mitterrand
94 310 Orly

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :
Madame la Préfète du Val-de-Marne
21-29 avenue du Général de Gaulle
94 011 Créteil cedex

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :
Madame la Président du Tribunal administratif
Greffes du Tribunal administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77 008 Melun cedex

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire du présent arrêté est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de modification pour les informations le concernant auprès de la Mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services de la Ville d'Orly est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi sur 4 pages.

Fait à Orly, le 19 JUL. 2024



Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240719-AURB2024257-AR
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

SANCTIONS PÉNALES ENCOURRUES

Le fait d'exécuter des travaux soumis à autorisation d'urbanisme en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du Code de l'urbanisme et en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire est puni d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant maximal de 6 000 € par mètre carré de plancher en cas de construction de surface de plancher ou de 300 000 € dans les autres cas. En cas de récidive, outre la peine d'amende définie précédemment, un emprisonnement de six mois peut être prononcé (article L.480-4 du Code de l'urbanisme). Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

- en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par une autorisation d'urbanisme,
- en cas d'inobservation, par le bénéficiaire d'une autorisation accordée pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal peut imposer au bénéficiaire de travaux irréguliers un délai pour exécuter un ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation des locaux. Il peut assortir son injonction d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard, avec réévaluation possible du montant de l'astreinte au-delà de ce maximum en cas de non-exécution des travaux dans l'année de l'expiration du délai (article L.480-7 du Code de l'urbanisme).